 Plan-type du prospectus

Ce document constitue l’annexe XIV de l’instruction AMF - Procédures d’agrément, établissement d’un DICI et d’un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France - DOC-2011-19

Un cartouche indiquant que l’OPCVM relève de la Directive européenne 2009/65/CE doit apparaitre en première page.

**I. Caractéristiques générales**

Cette rubrique comporte les caractéristiques générales de l’OPCVM.

1° Forme de l'OPCVM :

2° Dénomination :

*a)* Pour les FCP, dénomination ;

*b)* Pour les SICAV, dénomination ou raison sociale, siège social et adresse postale si celle-ci est différente ;

3° Forme juridique et État membre dans lequel l’OPCVM a été constitué ;

4° Date de création et durée d'existence prévue ;

5° Synthèse de l'offre de gestion :

*a)* Rappel des compartiments et des différentes catégories de parts ;

*b)* Souscripteurs concernés ;

*c)* Montant minimum de souscription pour chaque compartiment / type de parts ;

*d)* Code ISIN ;

Ces informations sont présentées sous la forme d’un tableau récapitulatif pour permettre une bonne lisibilité de l’ensemble de l’offre de gestion.

Exemple :

Compartiment n° 1 :

|  |  |
| --- | --- |
| **Parts** | **Caractéristiques** |
|  | **Code ISIN** | **Distribution des sommes distribuables** | **Devise de libellé** | **etc.** |
| A | FR ...........................  | Capitalisation | EUR |  |
| B | FR ........................... | Distribution | USD |  |

Compartiment n° 2 :

|  |  |
| --- | --- |
| **Parts** | **Caractéristiques** |
|  | **Code ISIN** | **Distribution des sommes distribuables** | **Devise de libellé** | **etc.** |
| A | FR ...........................  | Capitalisation | EUR |  |
| B | FR ........................... | Distribution | USD |  |

6° Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP/les statuts de la SICAV s’ils ne sont pas annexés le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

*E-mail* : demande@société.fr

Ces documents sont également disponibles sur le sitewww.société.fr, (le cas échéant)

Désignation d'un point de contact (personne/service, moment, etc.) où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

Si l’OPCVM est un OPCVM nourricier, ajouter la mention suivante : les documents d’informations relatifs à l’OPCVM maître ..................................…, de droit ..................................…, agréé par ................................…, sont disponibles auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

*E-mail* : demande@banqueX.fr

**II - Acteurs**

Cette rubrique comporte la liste et les coordonnées de l'ensemble des acteurs concernés au titre de la gestion, de la conservation, du contrôle ou de la distribution.

1° Société de gestion.

* 1. Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social ;
	2. Identité et fonctions dans la SICAV des membres des organes d’administration, de direction et de surveillance
	3. Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu’elles sont significatives par rapport à celle-ci

2° Dépositaire et conservateurs.

1. Identité du dépositaire de l’OPCVM et description de ses missions et des conflits d’intérêts potentiels ;
2. Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d’intérêts susceptibles de résulter d’une telle délégation. Préciser que ces détails sont disponibles sur un site internet et en préciser la référence et qu’un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande;
3. Des informations actualisées concernant le a) et le b) seront mises à disposition des investisseurs sur demande.

3*° Prime broker*.

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Préciser si le *prime broker* est également conservateur par délégation du dépositaire, le cas échéant.

Indiquer l’activité principale.

4° Commissaire aux comptes

Dénomination ou raison sociale, siège social, signataire.

5° Commercialisateurs

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

6° Délégataires.

Cette rubrique regroupe, pour l’ensemble des délégations, notamment financière, administrative et comptable, les informations suivantes :

*a)* Identité ou raison sociale de la société ;

*b)* Eléments du contrat avec la société de gestion ou la société d’investissement de nature à intéresser les investisseurs, à l’exclusion de ceux relatifs aux rémunérations ;

*c)* Autres caractéristiques sommaires de l’activité de la société délégataire ;

7° Conseillers.

Indications sur les entreprises de conseil ou les conseillers d’investissement externes, pour autant que le recours à leurs services soit prévu par contrat directement ou pour le compte de l’OPCVM. Ne sont pas visées les prestations fournies à la société de gestion pour l’ensemble de son activité, qui ne sont pas directement liées à un OPCVM ou à une gamme d’OPCVM.

*a)* Identité ou raison sociale de la société ou nom du conseiller ;

*b)* Éléments du contrat avec la société de gestion ou la société d’investissement de nature à intéresser les investisseurs, à l’exclusion de ceux relatifs aux rémunérations ;

*c)* Autres caractéristiques sommaires de l’activité de la société ou du conseiller.

Le conseiller n’est pas amené à prendre des décisions pour le compte de l’OPCVM, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la SICAV ou de la société de gestion du FCP.

8° Centralisateur :

*a*) identité du centralisateur

b) identité du ou des établissement(s) en charge de la réception des ordres de souscription et rachat ;

9° Pour les SICAV :

*a)* Identité et fonctions dans la SICAV des membres des organes d’administration, de direction et de surveillance ;

*b)* Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu’elles sont significatives par rapport à celle-ci

*c)* Capital

**III - Modalités de fonctionnement et de gestion**

Cette rubrique comporte l’ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion de l’OPCVM.

Pour les OPCVM à compartiment et afin de permettre une meilleure lisibilité du prospectus en cas de compartiments, les modalités de fonctionnement de l’OPCVM sont scindées en deux parties : une partie générale décrite au I décrivant les dispositions communes à l’ensemble des compartiments et une rubrique particulière décrite au II déclinant les spécificités mises en œuvre par compartiment.

***Caractéristiques générales***

Cette partie comporte les indications suivantes :

1° Caractéristiques des parts ou actions :

1. Code ISIN ;

Dans le cas de parts ou compartiments multiples, le code ISIN doit être uniquement renseigné dans le II ;

*b)* Nature du droit attaché à la catégorie de parts ou d’actions ;

*c)* Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif ;

*d)* Droits de vote :

- Pour les SICAV, mention des droits de vote attachés aux actions ;

- Pour les FCP, mention du fait qu’aucun droit de vote n’est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ;

*e)* Forme des parts ou actions : Nominatives / au porteur ;

*f)* Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement).

2° Admission aux négociations sur un marché réglementé des parts ou actions d’un OPCVM dont l’objectif de gestion est fondé sur un indice

Lorsqu’en application de l'article D.214-22-1 II du code monétaire et financier selon lequel les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières peuvent faire l’objet d'une admission aux négociations sur un marché règlementé sous la condition que ces organismes aient mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ces parts ou actions ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur liquidative, les règles de fonctionnement suivantes, déterminées par [Euronext Paris SA], s'appliquent à la cotation des parts du Fonds : des seuils de réservation sont fixés en appliquant un pourcentage de variation de [X %] de part et d'autre de la Valeur Liquidative Indicative ou « VLi » (cf. section « Valeur Liquidative Indicative ») du Fonds, publiée par [Euronext Paris SA] et actualisée de manière estimative en cours de séance en fonction de la variation de l'Indice [X];

Les « Teneurs de marché » s'assurent que le cours de bourse des parts du Fonds ne s'écarte pas de plus de [X%] de part et d’autre de la valeur liquidative indicative de l’OPCVM, afin de respecter les seuils de réservation fixés par [Euronext Paris SA] (cf. section « valeur liquidative indicative »).

3° Date de clôture :

Précision de la date de clôture de l’exercice comptable.

4° Indications sur le régime fiscal (si pertinent).

Précision des retenues à la source effectuées (le cas échéant).

***Dispositions particulières***

Les dispositions particulières ont vocation à décrire les spécificités de la gestion proposée par l’OPCVM ou pour chaque compartiment de l’OPCVM :

1° Code ISIN.

2° Classification (le cas échéant). Pour les fonds monétaires, il convient d’indiquer les caractéristiques (cf. article 8-1 de l’instruction).

3° Délégation de gestion financière.

Rappel du nom du délégataire, dans le cas de compartiments, le cas échéant.

4° Présentation des rubriques.

Les techniques et instruments utilisés doivent être cohérents avec la gestion envisagée, les moyens de la société de gestion et son programme d’activité validé par l’AMF.

Les mentions génériques du document d’information clé pour l’investisseur (DICI), telles que *«* swap » ou « dérivés de crédit » devront être respectivement déclinées par type de contrat tel que : *swap* de taux, *swap* de change, *credit default swap, total return swap*. L’utilisation de contrats financiers doit être décrite de façon économique, en déclinant par technique de gestion utilisée.

Exemple : *exposition à l’indice X entre 100 % et 130 % de l’actif, représentative d’un effet de levier de 1,3*.

Les instruments spécifiques utilisés, lorsqu’ils nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques (liquidité, valorisation, forme juridique, etc.), doivent être mentionnés dans le prospectus.

À titre d’exemple, les instruments suivants ne sont pas considérés comme des instruments spécifiques :

* Valeurs mobilières classiques ;
* Futures et options négociés sur un marché réglementé ;
* Opérations de change à terme ;
* *Swaps* de taux simples (taux fixe/taux variable - taux variable/taux fixe - taux variable/taux variable).

Les instruments suivants sont considérés comme des instruments spécifiques :

* Options de gré à gré ;
* Dérivés de crédit ;
* *Swaps* autres que ceux mentionnés ci-dessus, *swaps* actions, à composante optionnelle, etc. ;
* Instruments à dérivé intégré (warrants, EMTN, ...) ;
* Titrisation, en précisant leur nature (OT, OFS, ABS, MBS, CDO, ...) et ABCP ;
* Opérations d’acquisitions et cessions temporaires de titres présentant des particularités, notamment en terme de rémunération ;
* Instruments dont la liquidité est incertaine ou la valorisation délicate (valeurs non cotées, emprunts contrôlés, obligations contingentes convertibles, appelées *« CoCos »*[[1]](#footnote-2), etc.) ;
* Et tous les instruments qui relèvent du ratio des autres valeurs.

*5° Objectif de gestion.* Cette rubrique explique quels sont les objectifs de gestion poursuivis par l’OPCVM. Les informations figurant dans le document d’information clé pour l’investisseur (DICI) peuvent être complétées par des considérations plus techniques, relevant du prospectus.

Pour les fonds indiciels, conformément à la position n° 2013-06[[2]](#footnote-3), des informations sont inclues sur le niveau anticipé de l’écart de suivi ex-post dans des conditions de marché normales.

Conformément à cette position, les OPCVM cotés indiquent de façon claire s’ils sont à gestion active.

*6° Indicateur de référence.* L’objectif de cette rubrique est de fournir un étalon auquel l’investisseur pourra comparer la performance et le risque pris par l’OPCVM. Selon l’objectif de gestion de l’OPCVM, l’information donnée à l’investisseur, et la nature des risques pris, cet étalon peut être, par exemple, un indicateur étroit ou au contraire un indice large de marché, un indice reconnu par l’AMF, un taux ou tout autre indicateur pertinent. Cette rubrique doit donc comporter le nom et la description de l’indicateur de référence retenu. Les éléments permettant d’identifier cet indicateur doivent être mentionnés, ainsi que ses caractéristiques. S’agissant de l’inclusion ou non des dividendes, la rubrique mentionne que *« la performance de l’indicateur X [inclut/n’inclut pas] les dividendes détachés par les [actions/OPCVM] qui composent l’indicateu*r *»*.

Le prospectus complète l’information synthétique communiquée dans le document d’information clé pour l’investisseur (DICI), rappelée ci-dessus, en indiquant, le cas échéant, la corrélation recherchée, ou toute information pertinente permettant d’apprécier l’OPCVM au regard de l’indicateur désigné.

Pour les fonds indiciels, conformément à la position n° 2013-06, une description claire est faite des indices concernés comprenant des informations sur leurs composantes sous-jacentes. Afin d’éviter que le document soit mis à jour fréquemment, le prospectus peut diriger les investisseurs vers un site web sur lequel figure la composition exacte des indices.

|  |
| --- |
| Lorsque cet indicateur de référence est utilisé au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par l’OPCVM, le prospectus doit également indiquer :1. l’identité de son administrateur[[3]](#footnote-4) ;
2. si celui-ci est inscrit au registre d’administrateurs et d’indices de référence tenu par l’ESMA ;
3. que des informations complémentaires sur l’indice de référence sont accessibles via le site internet de l’administrateur (préciser le lien hypertexte). La société de gestion s’assure, lors des mises à jour ultérieures du prospectus de l’OPCVM, que le lien est toujours valable.

Pour les OPCVM agréés à compter du 1er janvier 2018, si l’administrateur de l’indice de référence utilisé n’est pas encore inscrit sur le registre de l’ESMA au moment où l’OPCVM est agréé, le prospectus inclut une mention à cet effet. Dès que l’administrateur est inscrit sur le registre de l’ESMA, le prospectus est mis à jour à la première occasion.Les prospectus des OPCVM existants avant le 1er janvier 2018 doivent inclure les mentions prévues au a), b) et c) dès que possible et au plus tard le 1er janvier 2019. Si au 1er janvier 2019, l’administrateur n’est pas inscrit sur le registre de l’ESMA, le prospectus doit inclure une mention à cet effet.  |

*7° Stratégie d'investissement.* L’objectif de cette rubrique est d’expliquer comment la société de gestion s’efforcera d’atteindre l’objectif de gestion affiché. D’une manière générale, elle doit comprendre :

1. La description des stratégies utilisées.

Le prospectus décrit de manière complète les différentes stratégies utilisées pour atteindre l’objectif de gestion. Elle doit notamment préciser, le cas échéant :

* L’existence de stratégies particulières concernant des secteurs industriels, géographiques ou d’une autre nature ;
* Le fait que l’OPCVM a une stratégie de constitution d’un portefeuille d’actifs diversifié ;
* L’existence d’interventions sur des catégories particulières d’actifs ;
* Le style de gestion adopté (par exemple, relation entre l’indice et l’objectif de performance du fonds ou recherche de rendement absolu).

Pour les fonds indiciels, conformément à la position n° 2013-06, des informations sont inclues sur la manière dont l’indice sera répliqué (en indiquant, par exemple, s’il suivra un modèle de réplication physique totale ou partielle ou une réplication synthétique) et sur les implications de la méthode choisie pour les investisseurs concernant leur exposition à l’indice sous-jacent et au risque de contrepartie.

De plus, une description est incluse des facteurs susceptibles d’influencer la capacité de l’OPCVM indiciel à répliquer la performance des indices, tels que les frais de transactions, des composantes illiquides non significatives, le réinvestissement des dividendes, etc.

Pour les fonds indiciels à effet de levier, conformément à cette position, une description est faite de la politique en matière d’effet de levier, comment celle-ci se concrétise (l’effet de levier est-il appliqué au niveau de l’indice ou découle-t-il de la manière dont l’OPCVM s’y expose), le coût de l’effet de levier (le cas échéant). Une description est également faite des répercussions que peut entrainer tout effet de levier négatif (c’est-à-dire une exposition vendeuse).

Pour les OPCVM cotés, conformément à la position n° 2013-06, il est indiqué clairement la politique adoptée en matière de transparence du portefeuille, et il est signalé où trouver des informations sur le portefeuille.

Dans cette rubrique, l’OPCVM précise s’il utilise ou non les ratios dérogatoires énoncés à l’article R. 214-22 du code monétaire et financier.

Conformément à la position n° 2013-06, un OPCVM coté à gestion active mentionne clairement la façon dont il appliquera la politique d’investissement présentée, y compris son intention de surperformer un indice, le cas échéant.

*b)* La description des catégories d’actifs et de contrats financiers dans lesquels l’OPCVM entend investir et leur contribution à la réalisation de l’objectif de gestion.

- Pour les actifs hors dérivés intégrés, le prospectus doit mentionner l’ensemble des classes d’actifs qui entreront dans la composition de l’actif de l’OPCVM. Le cas échéant, elle doit également comporter les éléments suivants :

* La mention que le fonds investira principalement dans des actifs autres que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire ;
* Les actions : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments décrits plus haut), notamment :
* Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs ;
* Petites/moyennes/grandes capitalisations ;
* Autres critères de sélection (à préciser).
* Les titres de créance et instruments du marché monétaire : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments décrits plus haut), notamment :
* Répartition dette privée/publique ;
* Niveau de risque crédit envisagé ;
* Nature juridique des instruments utilisés ;
* Duration ;
* Autres caractéristiques (à préciser).
* La détention d’actions ou parts d’OPCVM, de FIA ou de fonds d’investissement de droit étranger, en précisant s’il s’agit :
* d’OPCVM de droit français ou étranger ;
* de FIA de droit français ou établis dans d’autres Etats membres de l’Union européenne, en précisant les types de FIA concernés ;
* d’autres fonds d’investissement de droit étranger (à préciser).

Dans le cas où l’OPCVM achète des OPCVM, FIA ou fonds d’investissement de droit étranger gérés par le prestataire ou une société liée, ce fait doit faire l’objet, conformément à l’article 321-52 du règlement général de l’AMF, d’une mention dans le prospectus de l’OPCVM.

Concernant les indices financiers, conformément à la position n° 2013-06, si un OPCVM entend utiliser les limites de diversification plus élevées prévues à l’article 53 de la directive OPCVM, cette information doit clairement apparaître, de même qu’une description des conditions de marché exceptionnelles qui justifient cet investissement.

Concernant les indices financiers, conformément à la position n° 2013-06, la fréquence de rebalancement et ses effets sur les coûts dans le cadre de la stratégie doivent être mentionnés.

* Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :
* Les fourchettes de détention qui seront respectées ;
* L’existence d’investissements dans des instruments financiers de pays émergents (hors OCDE) ;
* L’existence d’éventuelles restrictions en matière d’investissement que s’impose la société de gestion ;
* L’existence d’autres critères (à préciser).
* Pour les instruments dérivés, le prospectus doit mentionner :
* La nature des marchés d’intervention :
* Réglementés ;
* Organisés ;
* De gré à gré.
* Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
* Action ;
* Taux ;
* Change ;
* Crédit.
* La nature des interventions, l’ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l’objectif de gestion :
* Couverture ;
* Exposition ;
* Arbitrage ;
* Autre nature (à préciser).
* La nature des instruments utilisés :
* Futures ;
* Options ;
* *Swaps* ;
* Change à terme ;
* Dérivés de crédit ;
* Autre nature (à préciser).
* La stratégie d’utilisation des dérivés pour atteindre l’objectif de gestion :
* Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;
* Reconstitution d’une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
* Augmentation de l’exposition au marché et précision de l’effet de levier maximum autorisé et recherché ;
* Autre stratégie (à préciser).

Concernant les contrats d’échange sur rendement global (« total return swap »), le prospectus inclut une description générale des contrats d’échange sur rendement global utilisés par l’OPCVM, la justification de leur utilisation, ainsi que les types d’actifs pouvant faire l’objet de tels contrats. En outre, s’agissant de ces contrats d’échange ou d’autres instruments financiers dérivés qui présentent les mêmes caractéristiques, conformément à la position n° 2013-06, des informations sont présentes sur la stratégie sous-jacente et la composition du portefeuille d’investissement ou de l’indice. De plus, des informations sont inclues sur la/les contreparties aux transactions de ces contrats, ainsi que la mesure dans laquelle la contrepartie dispose d’un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d’investissement de l’OPCVM ou de l’actif sous-jacent des instruments financiers dérivés, et si l’approbation de la contrepartie est requise pour une quelconque transaction relative au portefeuille d’investissement de l’OPCVM. Sous réserve des dispositions du paragraphe 31 de la position n° 2013-06, la contrepartie est identifiée en tant que gestionnaire d’investissement.

Les critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d’origine et la notation minimale de crédit) doivent également être décrits.

Les OPCVM ne doivent pas retenir de rédaction imprécise, telle que « utilisation des instruments à terme dans la limite de la réglementation », ne permettant pas une bonne appréciation des instruments et stratégies utilisés.

* Pour les titres intégrant des dérivés (warrants, *credit link note,* EMTN, bon de souscription, etc.) tels que définis dans l’annexe 1 de la position-recommandation DOC-2012-19, le prospectus doit mentionner :
* Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
* Action ;
* Taux ;
* Change ;
* Crédit ;
* Autre risque (à préciser).
* La nature des interventions, l’ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l’objectif de gestion :
* Couverture ;
* Exposition ;
* Arbitrage ;
* Autre nature (à préciser).
* La nature des instruments utilisés.
* La stratégie d’utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l’objectif de gestion.

- Pour les dépôts, le prospectus doit mentionner les caractéristiques, niveau d’utilisation et description de la contribution à la réalisation de l’objectif de gestion.

- Pour les emprunts d’espèces, le prospectus doit comporter l’indication des techniques et instruments ou des autorisations en matière d’emprunts susceptibles d’être utilisés dans le fonctionnement de l’OPCVM.

- Conformément à la position n° 2013-06, l’intention de recourir à des techniques et instruments visés à l’article 51, paragraphe 2, de la directive OPCVM et à l’article 11 de la directive sur les actifs éligibles doit être clairement indiquée. Pour les opérations d’acquisitions et cessions temporaires de titres, le prospectus inclut une description générale des opérations de financement sur titres utilisées par l’OPCVM et la justification de leur utilisation. En effet, l’utilisation des opérations d’acquisitions et cessions temporaires de titres doit être expliquée de façon précise :

* La nature des opérations utilisées :
* Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
* Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
* Autre nature (à préciser).
* La nature des interventions, l’ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l’objectif de gestion :
* Gestion de la trésorerie ;
* Optimisation des revenus de l’OPCVM ;
* Autre nature (à préciser).
* Les types d’actifs pouvant faire l’objet de telles opérations ;
* Le niveau d’utilisation envisagé et autorisé : la proportion maximale d’actifs sous gestion pouvant faire l’objet de telles opérations, ainsi que la proportion attendue d’actifs sous gestion qui feront l’objet de telles opérations doivent être spécifiées ;
* Les effets de levier éventuels ;
* La rémunération : mention du fait que des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions ;
* Critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d’origine et la notation minimale de crédit).

*c)* Le niveau d’utilisation maximum des différents instruments[[4]](#footnote-5).

*d)* Le niveau d’utilisation des différents instruments généralement recherché, correspondant à l’utilisation habituelle envisagée par le gérant2.

Les informations figurant dans la rubrique « stratégie d’investissement » du prospectus permettent de satisfaire à l’obligation de communication résultant de l’article 321-82 du règlement général de l’AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 321-77 à 321-81 du règlement général de l’AMF).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l’obligation de transmission annuelle à l’AMF de ces informations mentionnée à l’article 321-82 du règlement général de l’AMF.

8° Contrats constituant des garanties financières.

Conformément à la position AMF n° 2013-06, les investisseurs sont informés de manière claire quant à la politique de l’OPCVM en matière de garanties financières. Les types de garanties financières autorisées, le niveau de garanties financières requis et la politique en matière de décote doivent y figurer, de même que la politique de réinvestissement (incluant les risques qui en découlent) en ce qui concerne les garanties financières en espèces.

Conformément à la position AMF n° 2013-06, les OPCVM qui souhaitent être pleinement garantis par des valeurs mobilières émises ou garanties par un État membre le mentionnent dans leur prospectus.

Outre les garanties acceptables en ce qui concerne les types d’actifs, le prospectus doit décrire l’émetteur, l’échéance, la liquidité ainsi que la diversification des garanties et les politiques en matière de corrélation. Le prospectus fournit des indications sur la manière dont les actifs faisant l’objet d’opérations de financement sur titres et de contrats d’échange sur rendement global et les garanties reçues sont conservés (par exemple par un dépositaire de fonds) ainsi que sur toute restriction (réglementaire ou volontaire) concernant la réutilisation des garanties.

9° Cas particulier des nourriciers.

Pour les nourriciers n’intervenant pas sur les marchés à terme, la rubrique « stratégie d’investissement » doit préciser que :

1° Celui-ci est le nourricier d'un OPCVM maître donné et que, en tant que tel, il investit en permanence 85 % ou plus de ses actifs dans des parts ou actions de cet OPCVM maître ;

2° L'objectif et la politique de placement, ainsi que le profil de risque de l'OPCVM nourricier et des informations quant au point de savoir si les performances de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître sont identiques, ou dans quelle mesure et pour quelles raisons elles diffèrent. Le prospectus contient également une description des actifs autres que les parts ou actions de l'OPCVM maître, dans lesquels l'actif de l'OPCVM nourricier peut être investi à hauteur maximum de 15 % en application de l'article L. 214-22 du code monétaire et financier.

3° Une description brève de l'OPCVM maître, de son organisation ainsi que de son objectif et de sa politique de placement, y compris son profil de risque et une indication de la manière dont il est possible de se procurer le prospectus de l'OPCVM maître ;

4° Un résumé de l'accord entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ou des règles de conduite internes établies conformément à l'article L. 214-22-1 du code monétaire et financier ;

5° La manière dont les porteurs peuvent obtenir des informations supplémentaires sur l'OPCVM maître et sur l'accord précité conclu entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ;

6° Une description des rémunérations et des remboursements de coûts dus par l'OPCVM nourricier au titre de son investissement dans des parts ou actions de l'OPCVM maître, ainsi qu'une description des frais totaux de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître ;

7° Une description des conséquences fiscales de l'investissement dans les parts ou actions de l'OPCVM maître pour l'OPCVM nourricier.

10° Pour les nourriciers intervenant sur les marchés à terme :

*a)* Si cette intervention sur les marchés à terme n’introduit pas de décorrélation substantielle entre l’OPCVM nourricier et l’OPCVM maître, la rubrique « stratégie d’investissement » doit :

- Préciser le % d’investissement de l’OPCVM nourricier (minimum 85%) dans un autre OPCVM (en précisant le nom de cet OPCVM) et s’il intervient sur les marchés à terme ;

- Reprendre la rubrique « objectifs et politique d’investissement » du document d’information clé pour l’investisseur (DICI) de l’OPCVM maître et préciser la nature et l’impact de l’intervention sur les marchés à terme par l’OPCVM nourricier ;

*b)* Si cette intervention sur les marchés à terme introduit une décorrélation substantielle entre l’OPCVM nourricier et l’OPCVM maître, la rubrique « stratégie d’investissement » doit :

- Préciser que l’OPCVM est investi en totalité dans un autre OPCVM et à titre accessoire en liquidités mais que l’utilisation des marchés à terme modifie de manière importante l’exposition de l’OPCVM par rapport à un simple investissement en direct dans cet autre OPCVM ;

- Préciser la nature et l’impact de l’utilisation des marchés à terme sur l’exposition de l’OPCVM nourricier en décrivant le montage financier retenu.

Afin de limiter le risque de confusion, toutes les mentions provenant du prospectus de l’OPCVM maître doivent être clairement identifiables (police différente, couleur différente, etc.).

11° Cas particulier des OPCVM à compartiment.

S’il est envisagé que des compartiments souscrivent des parts ou actions de compartiment(s) du même OPCVM auxquels ils se rattachent, le prospectus doit le mentionner et préciser le pourcentage maximum de l’actif du compartiment investi dans d’autres compartiments du même OPCVM ainsi que le pourcentage maximum de l’actif de chaque compartiment qui peut être détenu par un autre compartiment du même OPCVM.

12° Profil de risque.

L’objectif de cette rubrique est de donner une information pertinente sur les risques auquel s’expose l’investisseur. Le profil de risque du fonds ne se limite pas à la description des instruments dans lesquels l’OPCVM est investi.

Par exemple :

*a)* Mention des caractéristiques spécifiques de l’OPCVM, notamment liées aux classifications (degré minimum d’exposition au marché actions, sensibilité, risque de change, etc.) ;

*b)* Effets possibles de l'utilisation des contrats financiers sur le profil de risque ;

*c)* Mention spécifique lorsque la valeur liquidative est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition de son portefeuille ou des techniques de gestion du portefeuille pouvant être employées, ou lorsqu’un OPCVM monétaire est sensible au risque crédit ;

*d)* Le risque que la performance de l’OPCVM ne soit pas conforme à ses objectifs, aux objectifs de l’investisseur (en précisant que ce dernier risque dépend de la composition du portefeuille de l’investisseur) ;

*e)* Le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué ;

*f)* Impact de l’inflation ;

*g)* Les risques liés à l’utilisation d’un *prime broker* (par exemple, risque lié à la diminution du niveau de financement accordé par ce dernier, risque lié à la réutilisation des titres) ;

*h)* Restriction de liquidité ;

*i)* Risques découlant de l’évolution potentielle de certains éléments (traitement fiscal, par exemple) ;

*j)* Risques liés au type de réplication utilisé, pour les OPCVM indiciels ;

*k)* Risques associés à la politique d’investissement indicielle et à effet de levier, pour les OPCVM indiciels à effet de levier, conformément à la position n° 2013-06, Une description est également faite de la manière dont le rendement de l’OPCVM peut s’écarter significativement à moyen ou long terme de celui attendu au regard du niveau de levier attendu.

*l)* Risques associés aux techniques de gestion efficace de portefeuille, y compris le risque de contrepartie et les conflits d’intérêts potentiels, ainsi que leur incidence sur le rendement de l’OPCVM, conformément à la position n° 2013-06,

*m)* Risque de défaillance de la contrepartie (risque de contrepartie) et l’impact sur les rendements pour les investisseurs, si l’OPCVM utilise des contrats d’échange sur rendement global (« total return swap ») ou d’autres instruments financiers dérivés qui présentent les mêmes caractéristiques, conformément à la position n° 2013-06.

Outre la description des risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d’échange sur rendement global évoqués aux points l) et m), le prospectus décrit également les risques liés à la gestion des garanties, tels que le risque opérationnel, le risque de liquidité, le risque de conservation et le risque juridique et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties.

13° Garantie ou protection.

Cette rubrique complète le document d’information clé pour l’investisseur (DICI), notamment en précisant toutes les caractéristiques techniques de la garantie ou de la protection, telles que les modalités de substitution des sous-jacents, les formules mathématiques.

14° Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type.

L’objectif de cette rubrique est de préciser quels souscripteurs ont accès à l’OPCVM et à quel type d’investisseurs l’OPCVM s’adresse.

*(à décliner par catégorie de parts, le cas échéant)*

Elle doit donc :

*a)* Préciser si l’OPCVM est :

- Tous souscripteurs ;

- Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement à X (par exemple, tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support de contrats d’assurance vie en unité de compte de la compagnie d’assurance Z) ;

*b)* Expliciter quel est le profil type de l’investisseur pour lequel l’OPCVM a été créé, ainsi que la durée de placement recommandée le cas échéant.

- S’agissant du profil type de l’investisseur, sa description est complétée, lorsque cela est pertinent, par des éléments, sur :

* L’aversion au risque ou la recherche de l’exposition à un risque des souscripteurs visés ;
* La proportion du portefeuille financier ou du patrimoine des clients qu’il est raisonnable d’investir dans cet OPCVM ;
* Ainsi qu’un avertissement sur la nécessité de diversification des placements.

S’agissant de la durée de placement recommandée, celle-ci doit être cohérente avec l’objectif de gestion et les catégories d’instruments dans lequel l’OPCVM est investi. Elle doit être cohérente avec une prise de risque minimale en capital, en fonction de l’évolution long terme des marchés et non pas d’une situation de marché ponctuelle ou atypique. À titre d’illustration, l’Autorité serait amenée à interroger la société de gestion sur les raisons de son choix si la durée de placement recommandée d’un OPCVM « actions » était inférieure à 5 ans.

15° Modalités de détermination et d'affectation des revenus.

*(A décliner par catégorie de parts, le cas échéant).*

16° Fréquence de distribution.

*(A décliner par catégorie de parts, le cas échéant).*

17° Caractéristiques des parts ou actions : (devises de libellé, fractionnement, etc.).

(A décliner par catégorie de parts, le cas échéant).

18° Modalités de souscription et de rachat.

 (Avec mention et adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats)

Cette rubrique comporte les mentions et le tableau suivants[[5]](#footnote-6) :

«*Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :*

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *J-q ouvrés [0 ≤ q ≤ 5]* | *J-p ouvrés [0 ≤ p ≤ 5]* | *J : jour d’établissement de la VL* | *J+y ouvrés* | *J+s ouvrés [0 ≤ s ≤ 5]* | *J+z ouvrés [0 ≤ z ≤ 5]* |
| *Centralisation avant [12h] des ordres de souscription*1 | *Centralisation avant [12h] des ordres de rachat*1 | *Exécution de l’ordre au plus tard en J* | *Publication de la valeur liquidative* | *Livraison des souscriptions* | *Règlement des rachats* |

*1Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »*

*a)* Précision des modalités de passage d'un compartiment à un autre, d’une catégorie de parts ou d’actions à une autre, y compris du point de vue fiscal ;

*b)* pour un OPCVM dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation : indication des modalités d’admission sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation où les parts ou actions sont négociés ;

*c)* Possibilités prévues de limiter ou arrêter les souscriptions ;

*d)* Existence et description d’éventuels préavis incitatifs de souscription et/ou de rachat :

Exemple de rédaction de préavis incitatif de rachat :

*« Des commissions de rachat s’appliqueront dans les conditions suivantes :*

*- pour les règlements sans délai d’exécution de l’ordre : 2 % acquis à l’OPCVM pour toute demande de rachat présentée avec un préavis inférieur à 35 jours ;*

*- pour les règlements avec un délai d’exécution de l’ordre (préavis) égal ou supérieur à 35 jours : néant. »*

*e)* Existence et description d’un éventuel délai entre la date de centralisation d’un ordre de souscription ou de rachat, et la date de règlement par le teneur de compte émetteur ou de livraison des parts ou actions de l’OPCVM.

Exemple de rédaction portant sur le délai applicable lors du rachat de parts ou actions pour un OPCVM dont la périodicité de valorisation est mensuelle :

*« Le délai entre la date de centralisation de l’ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de XX (60 jours maximum) :*

*1) La valeur liquidative est établie le dernier jour de chaque mois (date d’établissement de la valeur liquidative).*

*2) La valeur liquidative est calculée et publiée au plus tard 20 jours après la date d’établissement de la valeur liquidative.*

*3) Le dépositaire règle les parts ou actions au plus tard 5 jours après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.*

*Les ordres de rachat doivent être transmis au plus tard avant 12 heures, 35 jours avant la date d’établissement de la valeur liquidative. Si ce jour n’est pas un jour ouvré, il doit être transmis au plus tard avant 12 heures le jour ouvré précédent.*

*À titre d’exemple, un porteur souhaitant faire racheter ses parts sur la valeur liquidative du 30 avril, doit faire parvenir son ordre de rachat au plus tard le 26 mars à 12 heures. La valeur liquidative du 30 avril sera calculée et publiée le 20 mai, et le dépositaire règlera les rachats au plus tard le 25 mai.*

*L’attention des investisseurs est attirée sur le fait qu’un ordre de rachat passé par un porteur le 27 mars (c'est-à-dire après la date limite de centralisation) ne serait pas exécuté sur la valeur liquidative établie le 30 avril, mais sur celle établie le 30 mai. Dans ce cas, un délai de 90 jours s’écoulerait entre la date de passation de l’ordre et la date de règlement du rachat par le dépositaire.*

*Cet exemple ne tient pas compte des décalages pouvant intervenir si les jours mentionnés ne sont pas ouvrés ».*

*f)*  Dispositif de plafonnement des rachats (« *gates* »)

* + - * Existence d’un dispositif de « *gates* »

Les modalités de fonctionnement des « *gates* » doivent être décrites de façon précise dans les prospectus des OPCVM concernés. Il est rappelé que la société de gestion doit évaluer la pertinence du dispositif retenu, notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité de l’OPCVM que pourraient avoir certains dispositifs de plafonnement des rachats.

1. Description de la méthode retenue (seuil d'activation des « *gates* » qui doit être appliqué sur les rachats centralisés à une même date pour l'ensemble de l'actif de l’OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts, éventuel montant minimum nécessaires au déclenchement de l'application des règles de plafonnement des ordres de rachats…)
2. En cas d'activation du mécanisme de « *gates »*, modalités d'information des porteurs dont les ordres n'ont pas été entièrement exécutés, ainsi que de l'ensemble des porteurs
3. Traitement des ordres non exécutés (report, annulation, faculté ouverte aux porteurs de s’opposer au report)
4. Renvoi vers le règlement ou les statuts de l’OPCVM pour obtenir des informations plus précises sur le dispositif de « *gates »*
	* + - Absence de dispositif de « *gates* »

Dans l’hypothèse où l’OPCVM ne prévoit pas de dispositif de « *gates »*, l’avertissement suivant doit être mentionné de manière visible dans le prospectus, mettant en garde les investisseurs sur l’absence de cet outil de gestion de liquidité[[6]](#footnote-7) :

« *En cas de circonstances exceptionnelles, l’absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l’incapacité de l’OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM. ».*

g) pour un OPCVM dont l’objectif de gestion est fondé sur un indice et dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé :

- conditions de souscriptions et de rachat du fonds sur le marché primaire

- admission et négociation des parts du fonds sur le marché secondaire.

Conformément à la position n° 2013-06, lorsque l’objectif de gestion de l’OPCVM est fondé sur un indice et que les parts ou actions de cet OPCVM sont admises aux négociations sur un marché réglementé, ces parts ou actions acquises sur un marché secondaire ne peuvent généralement pas être rachetées au niveau du fonds. Le prospectus et les communications à caractère commercial du fonds doivent comporter l’avertissement suivant : « Les parts ou actions de l’OPCVM coté (« UCITS ETF ») acquises sur le marché secondaire ne peuvent généralement pas être directement revendues à l’OPCVM coté. Les investisseurs doivent acheter et vendre les parts/actions sur un marché secondaire avec l’assistance d’un intermédiaire (par exemple un courtier) et peuvent ainsi supporter des frais. En outre, il est possible que les investisseurs paient davantage que la valeur liquidative actuelle lorsqu’ils achètent des parts/actions et reçoivent moins que la valeur liquidative actuelle à la revente. »

Dans le cas où les circonstances décrites au point 15 de la position n° 2013-06 doivent être réunies, un OPCVM dont l’objectif de gestion est fondé sur un indice et dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé doit indiquer dans son prospectus la procédure à suivre par les investisseurs qui ont acheté leurs parts/actions sur le marché secondaire, ainsi que les éventuels coûts associés.

h) pour un OPCVM dont l’objectif de gestion est fondé sur un indice et dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, conformément à la position AMF n° 2013-06 « Les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM », manière dont la valeur liquidative indicative est calculée, le cas échéant, et la fréquence de ces calculs. Il est par ailleurs indiqué l’endroit où est publiée la valeur liquidative indicative, le cas échéant.

i) pour un OPCVM dont l’objectif de gestion est fondé sur un indice et dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, précisions sur les établissements financiers « Teneurs de marché ».

19° Frais et commissions.

*(A décliner par catégorie de parts, le cas échéant).*

L’objectif du prospectus est de donner une description de l’exhaustivité des frais, commissions et rémunérations des différents acteurs et intermédiaires, les informations complémentaires (commissions de gestion indirectes par exemple) venant détailler le total des frais courant du document d’information clé pour l’investisseur (DICI), notamment :

1. Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l’investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l’OPCVM servent à compenser les frais supportés par l’OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d’un tableau :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Frais à la charge de l’investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats**  | **Assiette** | **Taux barème** |
| Commission de souscription non acquise à l’OPCVM  | Valeur liquidative XNombre de parts/actions | A %, A% maximum, ou modalité particulière (fourchette, etc.)  |
| Commission de souscription acquise à l’OPCVM | Valeur liquidative XNombre de parts/actions | B % ou selon modalités particulières[[7]](#footnote-8) (applicables à l’ensemble des souscriptions) ETF: B % (applicables à l’ensemble des souscriptions) ou selon modalités particulières[[8]](#footnote-9) |
| Commission de rachat non acquise à l’OPCVM | Valeur liquidative XNombre de parts/actions | C %, C% maximum, ou modalité particulière (fourchette, etc.  |
| Commission de rachat acquise à l’OPCVM | Valeur liquidative XNombre de parts/actions | D % ou selon modalités particulières[[9]](#footnote-10) (applicables à l’ensemble des rachats)ETF : D % (applicables à l’ensemble des rachats) ou selon modalités particulières[[10]](#footnote-11) |

b) les frais de gestion financière ;

c) les frais de fonctionnement et autres services ;

d) les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % de l’actif net dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l’Union européenne, ou des fonds d’investissement constitués sur le fondement d’un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions indirects.

e) les commissions de mouvement. Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le prospectus devra préciser notamment :

- Les assiettes retenues sur :

* Les transactions ;
* Les opérations sur titres ;
* Les autres opérations ;

- Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les OPCVM ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l’ensemble des instruments) ;

- Les clés de répartition entre les différents acteurs.

Il doit en outre comporter une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l’opération et des commissions de mouvement facturées doit être renseignée dans le rapport de gestion de l’OPCVM.

f) Description de la méthode de calcul de la commission de surperformance, conformément à la position AMF DOC-2021-01, en faisant particulièrement référence aux paramètres et à la date de paiement de la commission.

Le prospectus peut comporter, à titre d’exemple, la précision suivante :

« *A compter de l’exercice ouvert le [à compléter], toute sous-performance du fonds par rapport à l’indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, la durée cible de la période de référence de la performance est fixée à [cinq ans]* »

Le prospectus inclut des exemples concrets de la manière dont la commission de surperformance sera calculée, de manière à bien faire comprendre aux investisseurs le modèle de commission de surperformance, en particulier lorsque ce modèle permet de prélever des commissions de surperformance même en cas de performance négative.

Lorsque des commissions de surperformance sont calculées en fonction de la performance par rapport à un indice de référence, le prospectus indique le nom de l’indice de référence. Il doit également présenter les performances passées par rapport à cet indice. Afin d’éviter que le document soit mis à jour fréquemment, le prospectus peut diriger les investisseurs vers un site web sur lequel figure cette présentation.

Lorsque des commissions de surperformance sont calculées en fonction d’un modèle fondé sur un indice de référence différent de celui indiqué dans la rubrique dédiée à l’indicateur de référence, la société de gestion explique le choix de cet indice.

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d’un tableau :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Frais facturés à l’OPCVM** | **Assiette** | **Taux barème** |
| 1 | Frais de gestion financière[[11]](#footnote-12)  | Actif net | X % TTCTaux maximum |
| 2 | Frais de fonctionnement et autres services \* [[12]](#footnote-13)  | Actif net | X % TTCTaux maximum (en cas de prélèvement en frais réels)OuTaux (en cas de forfait) \*\* |
| 3 | Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) | Actif net | X % TTCTaux maximum |
| 4 | Commissions de mouvement | Prélèvement sur chaque transaction | Barème :H % sur les actionsI % sur les obligationsEtc.  |
| 5 | Commission de surperformance | Actif net | F % de la performance au-delà de G (TTC) (\*\*\*) |

(\*) Préciser exhaustivement les frais de fonctionnement et autres services concernés.

(\*\*) La mention est complétée par une précision sur le fait que ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et que tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

(\*\*\*) Le cas échéant, un taux maximum peut être indiqué, en plus du taux effectif.

*Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :*

* *Les contributions dues pour la gestion de l’OPCVM en application du 4° du II de l’article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ; les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l’OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;*
* *Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d’un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d’une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).*

*L’information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l’OPCVM.*

De façon optionnelle, la société de gestion peut :

* Fusionner les frais de gestion financière et les frais de fonctionnement et autres services. Dans ce cas, le nom de la rubrique s’intitule « frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services» ;
* Choisir, s’agissant des frais de fonctionnement et autres services, un prélèvement sur la base des frais réels ou sur la base d’un forfait dans la limite du taux maximum du barème indiqué ;
* Ajouter un taux maximum total de frais comprenant les frais de gestion financière, les frais de fonctionnement et autres services, les commissions de mouvement et les frais indirects. Ainsi, la société de gestion peut indiquer par exemple que « le total des frais maximum sera de X% par an de l’actif net ».

Seuls les OPCVM qui affichent les frais dans le prospectus selon la présentation ventilée (des frais de gestion financière et des frais de fonctionnement et autres services) et ayant opté pour un prélèvement en frais réels de ces derniers peuvent bénéficier de la possibilité d’informer les actionnaires ou porteurs de parts de l’OPCVM par tout moyen dans les conditions prévues au sein de la rubrique « augmentation des frais » du tableau de l’article 8 de l’instruction DOC-2011-19 (il est rappelé que les OPCVM monétaires ou monétaires court terme ne peuvent bénéficier de cet aménagement de l’information).

Dans ce cas, le prospectus comprend une mention indiquant clairement que l’OPCVM sera susceptible de ne pas informer ses actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d’obtenir le rachat de leurs actions ou parts sans frais en cas de majoration des frais de fonctionnement et autres services pour lesquels le prélèvement en frais réels a été choisi qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l’information des actionnaires ou porteurs de parts pouvant alors être réalisée par tout moyen (par exemple, sur le site Internet de la société de gestion de portefeuille, dans la rubrique relative à l’OPCVM concerné). Il est rappelé que cette information devra, par ailleurs, être publiée en préalable à sa prise d’effet.

Les OPCVM existants qui décideraient d’ajouter cette mention dans leur prospectus doivent en informer leurs actionnaires ou porteurs de parts de manière préalable, par l’intermédiaire d’une information particulière et leur laisser la possibilité d’obtenir le rachat de leurs actions ou parts sans frais.

Si la société de gestion souhaite utiliser un taux réel fixe, elle pourra afficher un tableau simplifié avec ce taux unique.

Les OPCVM existants au 6 octobre 2022 peuvent conserver la structure de frais dans les conditions de la position-recommandation AMF DOC-2011-05 en vigueur au 6 octobre 2022 et continuer à utiliser la terminologie « frais administratifs externes à la société de gestion » au titre du poste 2 ou « frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion ». Les conditions d’information des actionnaires ou porteurs de parts de l’OPCVM sont celles prévues à l’article 8 de l’instruction DOC-2011-19 en vigueur avant la même date.

|  |
| --- |
| **Frais de recherche**1. Que la société de gestion ait décidé, pour la gestion de l’OPCVM, d’ouvrir un compte de recherche au sens de l’article 314-22 du règlement général de l’AMF ou non, elle indique en dessous du tableau des frais facturés à l’OPCVM que des frais liés à la recherche au sens de l’article 314-21 du règlement général de l’AMF peuvent être facturés à l’OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.2. Toute société de gestion qui déciderait d’ouvrir un compte de recherche en informe les actionnaires ou porteurs de parts de l’OPCVM par tout moyen. Si elle considère cela approprié, la société de gestion peut en informer les actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière en laissant éventuellement la possibilité de sortir sans frais. 3. En sus du 2., qui précède, toute société de gestion qui déciderait d’ouvrir un compte de recherche lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion et qui souhaiterait mentionner explicitement une estimation des frais liés à la recherche :* Mentionne cette estimation sous le tableau des frais facturés à l’OPCVM en précisant que ces frais de recherche sont facturés à l’OPCVM. Dans ce cas, la société de gestion ne tient pas compte du 1., ci-dessus.
* Informe par tout moyen les actionnaires ou porteurs de parts de l’OPCVM de l’augmentation des frais liés à la recherche. Si elle considère cela approprié, la société de gestion peut en informer les actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière en leur laissant éventuellement la possibilité de sortir sans frais.
 |

Conformément à la position n° 2013-06, il doit être fait mention des coûts/frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille et qui peuvent être déduits du revenu délivré à l’OPCVM. Ces coûts et frais ne doivent pas comprendre de revenus cachés. L’identité des entités auxquelles les coûts et frais directs et indirects sont payés doit être mentionnée et il doit être indiqué si ces entités sont liées à la société de gestion d’OPCVM ou au dépositaire[[13]](#footnote-14).

Lorsque l’OPCVM est nourricier, les informations relatives aux frais (et notamment le tableau) du maître doivent être reprises dans le prospectus du nourricier.

Dans le cas d’un OPCVM dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation en application de l’article D. 214-22-1 du code monétaire et financier, le prospectus doit préciser, le cas échéant, l’impact de cette admission sur les frais/commissions de souscription/rachat aux investisseurs recourant à ce mode de distribution.

**IV - Informations d’ordre commercial**

Cette rubrique doit comporter les informations sur les mesures prises pour effectuer :

1° Les distributions ;

2° Le rachat ou le remboursement des parts ;

3° La diffusion des informations concernant l’OPCVM

4° Conformément à l'article L. 533-22-1 du code monétaire financier, il faut indiquer les supports sur lesquels l'investisseur peut trouver l'information sur les critères ESG pris en compte par l'OPCVM dans sa stratégie d'investissement.

Lorsque les parts sont commercialisées dans un autre État membre, les informations précitées sont données en ce qui concerne cet État membre et sont comprises dans le prospectus qui y est diffusé.

**V - Règles d’investissement**

Cette rubrique comporte une description des différents ratios réglementaires et spécifiques applicables à l’OPCVM. Cette description peut directement faire référence aux textes applicables.

Mention particulière sur la dérogation permettant d'investir au-delà des ratios de 5-10-40 dans des titres garantis en indiquant les États, les collectivités publiques territoriales et les organismes internationaux à caractère public dans lesquels ils ont l'intention de placer ou ont placé plus de 35 % de leurs actifs.

**VI - Risque global**

Mention de la méthode de calcul du ratio du risque global (méthode du calcul de l’engagement ou méthode du calcul de la VAR).

Mention particulière sur les informations relatives au portefeuille de référence si la VAR relative est appliquée.

Si la VAR (absolue ou relative) est appliquée, faire apparaître le niveau de levier indicatif de l’OPCVM, calculé comme la somme des nominaux des positions sur les contrats financiers utilisés, ainsi que la possibilité pour l’OPCVM d’atteindre un niveau de levier plus élevé.

**VII - Règles d’évaluation de l’actif**

Les règles d'évaluation de l'actif reposent sur des méthodes d'évaluation et sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.

1° Les règles d'évaluation sont fixées, sous leur responsabilité, par le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV ou, pour un FCP, par la société de gestion. Le prospectus précise les méthodes d'évaluation de chaque nature d'instruments financiers, dépôts ou valeurs et les modalités pratiques de valorisation de ceux-ci. Les méthodes d'évaluation fixent les principes généraux de valorisation par référence à une négociation sur un marché ou par référence aux méthodes spécifiques prévues notamment par le plan comptable OPCVM. Ces principes permettent de définir les modalités pratiques de valorisation. Par « modalités pratiques », il faut entendre pour chaque information nécessaire à la valorisation (courbe de taux, bourse, …), la source des informations nécessaires à la valorisation et, le cas échéant, l’heure de récupération. Ces modalités pratiques doivent permettre de s’assurer que les valeurs liquidatives sont calculées de manière identique à chaque valeur liquidative.

Le prospectus prévoit également des modalités pratiques alternatives en cas, notamment, d'indisponibilité des données financières nécessaires à l'évaluation ainsi qu'une information du commissaire aux comptes de l'OPCVM en cas de mise en œuvre.

À titre d’exemple :

*a)* Pour les actions, la méthode de valorisation précise que l’on retient les derniers cours connus à l’heure de valorisation de l’OPCVM tandis que les modalités pratiques précisent l’heure pour chacun des marchés réglementés utilisés et s’il s’agit du cours d’ouverture ou de clôture ;

*b)* Pour les TCN, la méthode de valorisation précise quelles options du plan comptable sont retenues et les modalités pratiques précisent notamment les sources d'information des taux retenus.

Le plan de ce paragraphe dans le prospectus est le suivant : *«* Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués... Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

*- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués ...*

*- Les contrats sont évalués ...*

*- Les dépôts sont évalués ...*

*- Autres instruments.*

*- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV ou, pour un fonds commun, de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles*

*- Descriptions des autres modalités pratiques alternatives d'évaluation et des cas de mise en œuvre. »*

Le prospectus décrit la méthode d’évaluation des garanties et sa justification et mentionne l’utilisation ou non d’une évaluation au prix du marché (*mark-to-market*) quotidienne et de marges de variation quotidiennes.

En cas de recours à un mécanisme d’ajustement de la valeur liquidative (*swing pricing*), le prospectus décrit les principes généraux de la méthodologie choisie conformément à l’instruction DOC-2017-05.

2° Méthode de comptabilisation. Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers (coupon couru ou coupon encaissé, prise en compte des intérêts du *week-end,* …) et des frais de transaction (frais inclus ou frais exclus, le cas échéant, par nature d’instruments) doit être précisé.

**VIII – Rémunération**

Le prospectus comporte les éléments mentionnés à l’article 411-113 du règlement général de l’AMF.

**IX – Mentions spécifiques aux fonds relevant du règlement (UE) 2017/1131, dit « Règlement MMF »**

***Chaque rubrique du prospectus, le cas échéant, doit être complétée des informations suivantes :***

1° **Mention relative aux caractéristiques du fonds** : un fonds monétaire indique clairement quel type de fonds monétaire il est (VNAV, CNAV ou LVNAV), et s'il est un fonds monétaire court terme ou un fonds monétaire standard. Cette information pourra par exemple être fournie sous la forme de la classification du fonds (article 30-7 de la présente instruction) ;

2° **Mention relative à la politique d’investissement** : le cas échéant, en vertu de l’article 17 paragraphe 7.d) du Règlement MMF, un fonds monétaire inclut dans son prospectus, **bien en évidence**, une déclaration qui attire l’attention sur l’utilisation de la dérogation d’investissement dans la dette publique monétaire prévue à l’article 17 paragraphe 7 du Règlement MMF et indique toutes les administrations, institutions ou organisations visées au premier alinéa du paragraphe 7 de l'article 17 du règlement qui émettent, garantissent individuellement ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels il envisage d’investir plus de 5% de ses actifs.

3° **Mention relative aux frais** : lorsqu’un fonds monétaire investit 10% ou plus de ses actifs dans les parts ou actions d’autres fonds monétaires, il indique dans son prospectus le niveau maximal des frais de gestion imputables, tant pour lui-même que pour les autres fonds monétaires dans lesquels il investit[[14]](#footnote-15) ;

4° **Mention relative à la notation de crédit externe du fonds** : si une notation de crédit externe a été sollicitée ou financée par le fonds et qu’elle apparait dans ce document, il est clairement indiqué que ladite notation a été sollicitée ou financée par le fonds ou le gestionnaire du fonds[[15]](#footnote-16) ;

5° **Mention spécifique aux fonds à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV)** : le gestionnaire d'un fonds monétaire indique les circonstances dans lesquelles le fonds LVNAV ne procède plus à un rachat ou à une souscription à une valeur liquidative constante par part ou par action[[16]](#footnote-17).

6° **Mention relative à la gestion de la liquidité des fonds à valeur liquidative constante et des fonds à valeur liquidative à faible volatilité (CNAV, LVNAV)** : le fonds monétaire décrit les procédures de gestion de la liquidité[[17]](#footnote-18).

7° **Mention relative à la valorisation** : les investisseurs d’un fonds monétaire doivent être informés de façon claire de la méthode ou des méthodes utilisée(s) par le fonds monétaire pour valoriser les actifs du fonds et calculer la valeur liquidative. En outre, les fonds CNAV et LVNAV doivent clairement expliquer aux investisseurs l’utilisation de la méthode du coût amorti[[18]](#footnote-19).

Un enrichissement de la partie VII (« règles d’évaluation de l’actif ») permet d’atteindre cet objectif, notamment, pour les fonds CNAV et LVNAV, en précisant les éventuelles différences de méthodes de valorisation entre valeur liquidative et valeur liquidative constante (modalités d’utilisation de la méthode du coût amorti pour le calcul de la VLC), et en décrivant les effets de l’arrondissement.

8° **Mention relative au calcul de la valeur liquidative par part ou action :** les fonds CNAV et LVNAV doivent clairement expliquer aux investisseurs l’utilisation de la méthode des arrondis dans le calcul de la valeur liquidative par part ou action[[19]](#footnote-20).

9° **Mention relative à la procédure interne d’évaluation de la qualité de crédit des instruments sélectionnés** :

Le fonds monétaire décrit **en détail** la procédure d’évaluation interne de la qualité de crédit des instruments sélectionnés[[20]](#footnote-21).

La procédure d’évaluation interne de la qualité de crédit est élaborée par chaque société de gestion de portefeuille dans le respect des dispositions du règlement MMF. L’AMF n’impose donc pas de modèle de description obligatoire. Toutefois, le plan-type ci-dessous est suggéré. La description doit présenter *a minima* un niveau d’information équivalent à celui demandé dans le plan‑type.

1. *L’essentiel*
* *Description de la manière dont la SGP détermine que la qualité de crédit est positive au sens du Règlement MMF (grille de notation interne avec une note minimale exigée, caractère éligible/non-éligible sanctionné par un comité…);*
* *Mise en avant de l’indépendance de cette détermination (indépendance des équipes en charge de la notation interne, indépendance de la gouvernance du comité en charge de déterminer le caractère positif…)*
1. *Description du périmètre de la procédure*
* *But de la procédure*
	+ *Permettre l’investissement dans des actifs de bonne qualité de crédit.*
* *Périmètre d’application*
	+ *Champ minimal règlement MMF*
	+ *Extensions éventuelles : ex. IMM de banques centrales*
1. *Description des acteurs de la procédure*
* *Personnes en charge des différentes tâches :*
	+ *Collecter l’information (ex : fonction risque, back office)*
	+ *Mettre en œuvre la méthodologie (ex : équipe dédiée d’analystes, contribution des gestionnaires)*
	+ *Valider l’output (ex : comité crédit)*
	+ *Contrôler la mise en œuvre/revoir/valider la méthodologie (ex : fonction risque, audit, direction générale)*
1. *Fréquence de mise en œuvre de l’évaluation*
* *Fréquence de revue des évaluations,*
* *Possibilité de revoir l’évaluation de manière ad hoc en cas d’évènement significatif*
1. *Description des paramètres d’entrée et de sortie de la procédure*
* *Fournir les inputs de la méthodologie*
* *Fournir les sources (ex : rapports annuels publics collectés à chaque revue, spreads de crédit rapatriés sur l’outil risque, veille de presse, etc.)*
* *Décrire l’output qui permet de déterminer si l’émetteur fait l’objet d’une évaluation de crédit positive : « black list », « green list », score avec seuil minimal…*
1. *Description de la méthodologie [art. 21§1 a et b du règlement]*
* *Bien distinguer le cas échéant les méthodologies par type d’actif/contrepartie (ex : une méthodologie pour les compagnies financières, une pour les corporates, une pour les ABCP)*
* *Distinguer les grandes étapes de construction et détermination de l’évaluation. Le but est d’obtenir une compréhension claire du lien entre les inputs quantitatifs et qualitatifs d’une part, et l’output, avec le résultat d’évaluation de la qualité de crédit, d’autre part ;*
1. *Description du cadre de revue*
* *Acteurs de la revue (lien avec partie II)*
* *Fréquence de la revue*
	+ *Description des éléments permettant de déclencher une revue (lien avec partie III)*
* *Nature de la revue (travaux effectués, tests)*
	+ *Par exemple, vérification de la pertinence des hypothèses sous-jacentes, comparaison des évolutions d’analyse en interne par rapport au sentiment du marché.*

Remarques complémentaires

* Le Règlement MMF réclamant d’être réactif en cas de changement significatif, il est compréhensible que la société de gestion modifie si besoin son dispositif afin de l’adapter au mieux à la situation : une phrase incluse dans la description pourrait être rajoutée afin de prendre en compte cette situation et de couvrir les cas temporaires où l’information affichée dans les statuts ne reflète pas exactement la procédure à tout instant. La société de gestion mettrait alors à jour la description de la procédure au plus vite et dans le meilleur intérêt des porteurs en fonction de ses contraintes opérationnelles.
1. *Sont ici appelés « CoCos » (de l’anglais « Contingent Convertibles » ou « Compulsory Convertibles ») les titres de créance subordonnés émis par les établissements de crédit ou les compagnies d’assurance ou de réassurance, éligibles dans leurs fonds propres réglementaires et qui présentent la spécificité d’être convertibles en actions, ou bien dont le nominal peut être diminué (mécanisme dit de « write down ») en cas de survenance d’un « élément déclencheur » (de l’anglais « Trigger »), préalablement défini dans le prospectus desdits titres de créance.* [↑](#footnote-ref-2)
2. *Position n° 2013-06 - Les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM*  [↑](#footnote-ref-3)
3. *Si l’administrateur en charge de la fourniture de l’indice de référence appartient à un groupe, le prospectus de l’OPCVM indique clairement l’entité qui, au sein de ce groupe, agit en qualité d’administrateur de cet indice de référence.* [↑](#footnote-ref-4)
4. *Cette information devra également être communiquée s’agissant des contrats d’échange sur rendement global utilisés par l’OPCVM.* [↑](#footnote-ref-5)
5. *Où « q » est le délai de préavis de souscription, « p » est le délai de préavis de rachat, « y » est le délai de publication de la valeur liquidative, « s » est le délai de souscription des ordres et « z » est le délai de règlement des rachats.* [↑](#footnote-ref-6)
6. *Cet avertissement n’est pas requis pour les fonds monétaires ou les fonds indiciels cotés (ETF) n’ayant pas introduit de « gates ».* [↑](#footnote-ref-7)
7. *7 Par exemple dans le cas des droits d’entrée ajustables acquis* [↑](#footnote-ref-8)
8. Pour un OPCVM coté utilisant la mention « UCITS ETF » pour lequel les opérations de souscription sont réalisées par des acteurs spécifiques (participants autorisés), selon les modalités particulières prévues au prospectus. Ces modalités doivent garantir que les commissions sont égales aux coûts théoriques supportés par l’OPCVM pour investir les sommes résultant de la souscription, en tenant compte des modalités d’exécution convenues avec ledit participant autorisé. Le prospectus doit également décrire les principales sources d’écarts potentielles entre ces coûts théoriques et les coûts effectifs. La méthode d’estimation des coûts théorique ne doit pas introduire de biais structurel d’estimation. [↑](#footnote-ref-9)
9. *Par exemple dans le cas des droits de sortie ajustables acquis* [↑](#footnote-ref-10)
10. Pour un OPCVM coté utilisant la mention « UCITS ETF » pour lequel les opérations de rachat sont réalisées par des acteurs spécifiques (participants autorisés), selon les modalités particulières prévues au prospectus. Ces modalités doivent garantir que les commissions sont égales aux coûts théoriques supportés par l’OPCVM pour investir les sommes résultant du rachat, en tenant compte des modalités d’exécution convenues avec ledit participant autorisé. Le prospectus doit également décrire les principales sources d’écarts potentielles entre ces coûts théoriques et les coûts effectifs. La méthode d’estimation des coûts théorique ne doit pas introduire de biais structurel d’estimation. [↑](#footnote-ref-11)
11. *Les frais de gestion financière sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05* [↑](#footnote-ref-12)
12. *Les frais de fonctionnement et autres services sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05* [↑](#footnote-ref-13)
13. *Doivent être décrits la part des revenus générés par les opérations de financement sur titres qui est reversé à l’OPCVM et les coûts et frais attribués à la société de gestion ou à des tiers (par exemple l’agent prêteur) générés par des opérations de financement sur titres. Le prospectus devra également indiquer si ceux-ci sont des parties liées à la société de gestion.* [↑](#footnote-ref-14)
14. *Cf. art. 16 paragraphe 4, c) du Règlement MMF* [↑](#footnote-ref-15)
15. *Cf. art. 26 du Règlement MMF* [↑](#footnote-ref-16)
16. *Cf. art. 33, paragraphe 2, dernier alinéa du Règlement MMF* [↑](#footnote-ref-17)
17. *Cf. art. 34, paragraphe 1 du Règlement MMF* [↑](#footnote-ref-18)
18. *Cf. art. 36, paragraphe 5 et dernier alinéa du Règlement MMF* [↑](#footnote-ref-19)
19. *Cf. art. 36, paragraphe 5 et dernier alinéa du Règlement MMF* [↑](#footnote-ref-20)
20. *Cf. art. 21, paragraphe 3 du Règlement MMF* [↑](#footnote-ref-21)